

Le Président

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-9 relatif aux attributions du président d'un établissement public de coopération intercommunale ;
VU la loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
VU l'arrêté n° 3453/BS du 5 février 1980 portant création du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie Française ;
VU les arrêtés n° 102/DIPAC du 20 mars 2009 et portant modifications des statuts du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie Française ;
VU l'article L5211-2 et L2122-30 du CGCT ;
VU l'article L5211-9 du CGCT ;

Considérant qu'il y a intérêt, en l'absence de la direction générale du 22 décembre 2025 au 08 janvier 2026 inclus, à faciliter la bonne marche de l'administration du SPCPF ;

A R R E T E

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Laurence CUCHEVAL, Responsable du département Promotion du 22 décembre 2025 au 08 janvier 2026 inclus pour :

- La signature de tous les actes aux déplacements des élus et agents communaux dans le cadre des missions du SPCPF, des élus et agents du SPCPF et des personnes ou des personnels des services ou sociétés liées par convention avec le SPCPF (ordres de déplacement, attestations etc...) ;
- Tout courrier nécessaire à l'exécution des actions des différentes compétences statutaires du SPCPF et au bon fonctionnement du syndicat ;
- L'engagement de diverses dépenses inférieures au seuil unitaire de 300.000 (Trois cent mille XPF) ;
- Le mandatement de diverses dépenses engagées (par bon de commande, marché, convention...) avant le 22 décembre 2025.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence CUCHEVAL, la délégation de signature est octroyée à Madame Mihirangi MOEROA dans les conditions citées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de la Polynésie Française dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Président et le Trésorier des Iles du vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



Nous soussignons, Laurence CUCHEVAL et Mihirangi MOEROA reconnaissons avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informés d'un délai de recours de deux mois pour le contester devant le tribunal administratif.

Laurence CUCHEVAL
Date : 11/12/25

Mihirangi MOEROA
Date : 11/12/25

